

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail



LOI N°

**INSTITUANT LA PARITE ENTRE LES HOMMES ET LES
FEMMES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er} : La présente Loi institue la parité entre les hommes et les femmes dans les emplois publics, parapublics et privés, ainsi que les instances de prise de décisions en République Centrafricaine.

Elle s'applique aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif sur la base de leur compétence.

Le système de quota concerne les institutions de la République, l'Administration générale, les régions, les collectivités territoriales, les institutions parapubliques et privées, les partis politiques et les organisations des sociétés civiles.

CHAPITRE 2

DES DEFINITIONS

Art 2 : Au sens de la présente Loi, on entend par :

- **Constitution**, Loi fondamentale définissant les droits civiques, politiques et régissant les institutions nationales.
- **Discrimination**, toute discrimination, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.
- **Egalité**, tous les hommes et les femmes sont égaux en droits et devoirs.
- **Parité**, égalité numérique des hommes et des femmes dans la représentation au sein d'une institution ou organisation.
- **Quota**, ratio visant à corriger les déséquilibres de la représentation en quantité et en qualité des hommes et des femmes à tous les niveaux de prise de décisions.

TITRE II

DU PRINCIPE DE LA PARITE

CHAPITRE UNIQUE

DE LA PARITE

- Art. 3 : Le principe de parité vise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif.
- Art. 4 : Pour les mandats électoraux et les fonctions électives, les candidatures doivent être présentées en nombre égal des candidats hommes et femmes.
- Lorsque le nombre des candidats de deux sexes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.
- Art. 5 : Pour les fonctions à caractère nominatif, elles sont pourvues sur la base de l'égalité numérique entre les hommes et les femmes.
- Art. 6 : Toutes formes de discrimination fondées sur le sexe, dans les organisations étatiques et non étatiques ou en tout autre lieu constituent une violation de la Constitution.

TITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 7 : Un quota minimum de 35 % des femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées.
- Art. 8 : Le système de quota est applicable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi.
- Art. 9 : L'inobservation du principe de parité hommes/femmes entraîne la nullité de l'acte mis en cause sans préjudice de saisir les juridictions compétentes pour réparation conformément à l'article 21 de la Constitution du 30 mars 2016.

Art. 10 : Il est créé un Observatoire National de Parité hommes/ femmes chargé d'impulser le principe de parité auprès des structures de formation, et toutes autres entités visées par l'article 1^{er} alinéa 3 de la présente loi.

Il a pour mission le suivi-évaluation périodique de la mise en œuvre de la présente loi.

L'Observatoire National est une institution indépendante de tout pouvoir politique, de toute association ou de tout groupe de pression.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire National sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 11: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Pr. Faustin Archange TOUADERA